

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***24361768***Déposé
14-02-2024

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/02/2024 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0477862382

Nom(en entier) : **SUN STORES.BE**

(en abrégé) :

Forme légale : Société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue Potaerdenberg 342
: 1080 Molenbeek-Saint-Jean**Objet de l'acte :** DEMISSIONS, NOMINATIONS, DIVERS, MODIFICATION FORME JURIDIQUE, STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES MODIFICATIONS), OBJET, ASSEMBLEE GENERALE

D'un procès-verbal dressé par Maître Gaëtan WAGEMANS, notaire de résidence à Ixelles, en date du 29 décembre 2023, portant la mention « Enregistré au bureau d'enregistrement BUREAU SÉCURITÉ JURIDIQUE BRUXELLES 5 le neuf janvier deux mille vingt-quatre (09-01-2024) - Référence ACP (5) Volume 000 Folio 000 Case 1188 - Droits perçus : cinquante euros zéro eurocent (€ 50,00) - Le receveur », il résulte que l'assemblée générale extraordinaire de la société à responsabilité limitée « **SUN STORES.BE** » a pris les décisions suivantes :

« PREMIÈRE RÉOLUTION : Modification de l'objet social et modification corrélative de l'article 3 des statuts pour le mettre en concordance avec la décision prise

*Conformément au Code des Sociétés et des associations, le Président produit les documents suivants prévus par l'article 5 :101 dudit Code :

- la justification détaillée par l'organe d'administration de la modification proposée ;

*L'assemblée décide de remplacer l'objet social de la société, et partant l'article 3 des statuts, par ce qui suit :

« *La société a pour objet :*

- *La fabrication, la vente et la réparation de portes, fenêtres,... en tout métal généralement quelconque, en PVC, bois ou autres matériaux en ce compris le traitement et le revêtement des matériaux et l'usinage de ceux-ci ;*
- *L'achat et la vente, l'installation de châssis, stores, volets, tentes ;*
- *La fabrication, la vente et la réparation de serrures, ferrures et autres éléments métalliques.*
- *La fourniture et la pose de vitres, miroirs, et, plus généralement, tout élément généralement quelconque à base de verre.*
- *Le commerce de gros ou de détail de quincaillerie, peinture et de verres en magasin spécialisé.*
- *La vente à distance, l'e-commerce, la création de boutiques en ligne et le drop-shipping par le biais de tout moyen généralement quelconque .*
- *L'installation et le dépannage en électricité et électromécanique, plomberie, chauffagiste, air conditionné, électroménager et serrurerie ;*
- *Le nettoyage à la vapeur, le sablage et autres activités analogues ou similaires appliquées aux parties extérieures de bâtiments.*
- *Travaux d'aménagement des maisons peintures et tapissage, nettoyage de meubles, de tapis, de parquets, travaux de jardinage, plafonnages, installations de maquettes ;*
- *L'exploitation d'un magasin de nettoyage à sec, salonlavoir, atelier de repassage, pressing, blanchisserie, dépôt de nettoyage à sec ;*
- *L'achat, la vente, l'importation, l'exportation, le commerce de gros et de détail de tous produits alimentaires ;*
- *L'exploitation de tous hôtel, restaurant, tavernes, salons de consommation (entre autres snack-bars, salons de thé), tous plats préparés ou à emporter, débit de boissons (entre autres estaminets,*

tavernes, cafés, bars) et traiteur (entre autres tous plats préparés et l'entreprise de banquets) ;

- L'achat, la vente, l'importation, l'exportation, le commissionnement, la fabrication, en gros ou en détail, la représentation, tant en Belgique qu'à l'étranger, de tous produits textiles et dérivés, habillement, prêt-à-porter, vêtements, bijouterie, fausse bijouterie, le commerce de chaussures et de cuirs ;
- L'achat et la vente de voitures neuves et d'occasion, changement de pneus, équilibrage et géométrie, lavage interne et externe de voitures, vente de pièces détachées et accessoires voitures ;
- Friture à emporter, cabines de téléphone public, nightshops, tabacs et boissons alcoolisées ;
- L'achat et la vente, l'importations et l'exportation, le commerce de gros et de détail d'appareils électroménager ;
- Les travaux de charpente et menuiserie.

Elle pourra accomplir toutes opérations civiles, commerciales, mobilières ou immobilières, financières ou industrielles se rapportant directement ou indirectement à son objet.

La société pourra s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, dans toutes sociétés ou entreprises ayant en tout ou en partie un objet similaire ou connexe au sien, ou susceptible d'en favoriser l'extension et le développement. Elle pourra également fusionner, se transformer ou changer de forme ou de raison sociale, s'il en va de son intérêt.

Elle peut cautionner ou garantir tous prêts ou crédits avec ou sans privilège ou autres garantie réelle.

Elle pourra faire ces opérations en nom propre, mais aussi pour le compte de tiers.

Elle pourra de plus faire toutes opérations industrielles, commerciales, financières ou civiles, mobilières et immobilières, ayant un rapport direct ou indirect avec son objet.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.»

DEUXIEME RESOLUTION : ADAPTATION DE LA FORME LEGALE

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'actionnaire unique décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations et de conserver la forme légale de la société à responsabilité limitée (en abrégé SRL).

TROISIEME RESOLUTION : DECISION DE SUPPRIMER LE COMPTE DE CAPITAUX PROPRES STATUTAIREMENT INDISPONIBLE ET DE LE METTRE À DISPOSITION POUR DES DISTRIBUTIONS FUTURES.

En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'actionnaire unique constate que le capital effectivement libéré et la réserve légale, est converti de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponibles.

L'actionnaire unique décide immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible créé en application de l'article 39, § 2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions et de le rendre, disponible pour distribution.

QUATRIEME RESOLUTION : REFONTE DES STATUTS POUR LES METTRE EN CONFORMITÉ AVEC LE NOUVEAU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS ET DES DÉCISIONS PRISES

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'actionnaire unique décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans toutefois apporter une modification à son objet.

L'actionnaire unique déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

STATUTS

TITRE I: FORME LÉGALE – DÉNOMINATION – SIÈGE – OBJET – DURÉE

Article 1: Nom et forme

La société revêt la forme d'une **société à responsabilité limitée**.

Elle est dénommée «**SUN STORES.BE**».

Article 2. Siège

Le siège est établi en **Région de Bruxelles-Capitale**.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

L'adresse du siège peut être transférée en tout endroit de la Région wallonne ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime

linguistique applicable à la société.

Article 3. Objet

La société a pour objet :

La fabrication, la vente et la réparation de portes, fenêtres,... en tout métal généralement quelconque, en PVC, bois ou autres matériaux en ce compris le traitement et le revêtement des matériaux et l'usinage de ceux-ci ;

L'achat et la vente, l'installation de châssis, stores, volets, tentes ;

La fabrication, la vente et la réparation de serrures, ferrures et autres éléments métalliques.

La fourniture et la pose de vitres, miroirs, et, plus généralement, tout élément généralement quelconque à base de verre.

Le commerce de gros ou de détail de quincaillerie, peinture et de verres en magasin spécialisé.

La vente à distance, l'e-commerce, la création de boutiques en ligne et le drop-shipping par le biais de tout moyen généralement quelconque .

L'installation et le dépannage en électricité et électromécanique, plomberie, chauffagiste, air conditionné, électroménager et serrurerie ;

Le nettoyage à la vapeur, le sablage et autres activités analogues ou similaires appliquées aux parties extérieures de bâtiments.

Travaux d'aménagement des maisons peintures et tapissage, nettoyage de meubles, de tapis, de parquets, travaux de jardinage, plafonnages, installations de maquettes ;

L'exploitation d'un magasin de nettoyage à sec, salon-lavoir, atelier de repassage, pressing, blanchisserie, dépôt de nettoyage à sec ;

L'achat, la vente, l'importation, l'exportation, le commerce de gros et de détail de tous produits alimentaires ;

L'exploitation de tous hôtel, restaurant, tavernes, salons de consommation (entre-autres snack-bars, salons de thé), tous plats préparés ou à emporter, débit de boissons (entre autres estaminets, tavernes, cafés, bars) et traiteur (entre autres tous plats préparés et l'entreprise de banquets) ;

L'achat, la vente, l'importation, l'exportation, le commissionnement, la fabrication, en gros ou en détail, la représentation, tant en Belgique qu'à l'étranger, de tous produits textiles et dérivés,

habillement, prêt-à-porter, vêtements, bijouterie, fausse bijouterie, le commerce de chaussures et de cuirs ;

L'achat et la vente de voitures neuves et d'occasion, changement de pneus, équilibrage et géométrie, lavage interne et externe de voitures, vente de pièces détachées et accessoires voitures ;

Friture à emporter, cabines de téléphone public, night-shops, tabacs et boissons alcoolisées ;

L'achat et la vente, l'importations et l'exportation, le commerce de gros et de détail d'appareils électroménager ;

Les travaux de charpente et menuiserie.

Elle pourra accomplir toutes opérations civiles, commerciales, mobilières ou immobilières, financières ou industrielles se rapportant directement ou indirectement à son objet.

La société pourra s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, dans toutes sociétés ou entreprises ayant en tout ou en partie un objet similaire ou connexe au sien, ou susceptible d'en favoriser l'extension et le développement. Elle pourra également fusionner, se transformer ou changer de forme ou de raison sociale, s'il en va de son intérêt.

Elle peut cautionner ou garantir tous prêts ou crédits avec ou sans privilège ou autres garantie réelle.

Elle pourra faire ces opérations en nom propre, mais aussi pour le compte de tiers.

Elle pourra de plus faire toutes opérations industrielles, commerciales, financières ou civiles, mobilières et immobilières, ayant un rapport direct ou indirect avec son objet.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une **durée illimitée**.

TITRE II: CAPITAUX PROPRES ET APPORTS

Article 5: Apports

En rémunération des apports, cent (100) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 6. Appels de fonds

Les actions doivent être libérées à leur émission.

Lorsque les actions ne sont pas entièrement libérées, l'organe d'administration décide souverainement des appels de fonds complémentaires à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal de tous ceux-ci.

L'organe d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs actions par anticipation ; dans ce cas, il(s) détermine(nt) les conditions éventuelles auxquelles ces versements anticipés sont

admis. Ceux-ci sont considérés comme des avances de fonds.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions dont l'actionnaire est titulaire.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée, ne satisfait pas à un appel de fonds, doit payer à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal augmenté de deux pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

L'organe d'administration peut en outre, après un second avis recommandé resté sans résultat pendant un mois, convoquer l'assemblée générale afin d'entendre prononcer l'exclusion de l'actionnaire conformément à la procédure prévue par le Code des sociétés et des associations.

L'actionnaire exclu ne recouvre pas la valeur de sa part de retrait.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Article 7. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – Droit de préférence

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques.

Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par la gérance, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Pour les actions données en gage, le droit de souscription préférentielle revient au débiteur-gagiste.

Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par les personnes auxquelles les actions peuvent être librement cédées conformément à la loi ou à l'article 10 des présents statuts ou par des tiers moyennant l'agrément de la moitié au moins des actionnaires possédant au moins trois quart des actions.

TITRE III. TITRES

Article 8. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Article 9. Cession d'actions

(on omet)

TITRE IV. ADMINISTRATION – CONTRÔLE

Article 10. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Article 11. Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci. Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 12. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle.

Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 13. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 14. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE V. ASSEMBLEE GENERALE

Article 15. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire **le premier lundi du mois de juin**. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 16. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 17. Séances – procès-verbaux

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Article 18. Délibérations

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place. Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure

où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

§ 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Article 19. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL REPARTITION – RESERVES

Article 20. Exercice social

L'exercice social commence le **premier janvier** et finit **31 décembre** de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 21. Répartition – réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

Article 22. Acompte sur dividende

L'assemblée générale a le pouvoir de procéder, dans les limites des articles 5:142 et 5:143 du Code des sociétés et des associations, à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté

TITRE VII. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 23. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 24. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 25. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

TITRE VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 26. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 27. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, gérants, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 28. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites

CINQUIEME RESOLUTION – DÉMISSION ET RENOUVELLEMENT DU GÉRANT COMME ADMINISTRATEUR

L'actionnaire unique décide de mettre fin à la fonction du gérant actuel, mentionné ci-après, et procède immédiatement au renouvellement de sa nomination comme administrateur non statutaire pour une durée illimitée :

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Monsieur **BENKATANE Mustapha**, prénommé, ici présente et qui accepte. Son mandat est **gratuit**, sauf décision contraire de l'assemblée générale. L'actionnaire unique décidera à la prochaine assemblée générale annuelle sur la décharge de l'administrateur démissionnaire pour l'exécution de son mandat.

SIXIEME RESOLUTION : SIEGE

L'actionnaire unique déclare que l'adresse du siège est située à 1080 Molenbeek-Saint-Jean, rue Potaerdenberg 342.

SEPTIEME RESOLUTION : COORDINATION

L'actionnaire unique confère à Gaëtan Wagemans, notaire soussigné, tous pouvoirs afin de coordonner les statuts de la société, de rédiger le texte de la coordination, de le déposer et de le publier.

HUITIEM RESOLUTION : POUVOIRS D'EXECUTION

Monsieur BENKATANE Mustapha ou toute personne désignée par lui, est désignée en qualité de mandataire ad hoc de la société, aux fins d'exécution des résolutions qui précèdent et afin de signer tous documents et de faire toutes les déclarations nécessaires en vue de l'inscription de la société à la banque carrefour des Entreprises.

Aux effets ci-dessus, le mandataire ad hoc aura le pouvoir de prendre tous engagements au nom de la société, faire telles déclarations qu'il y aura lieu; signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du mandat lui confié ».

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME délivré uniquement en vue du dépôt au greffe (dépôt simultané d'une expédition de l'acte, du rapport de l'organe d'administration et des statuts coordonnés).

Gaëtan Wagemans, Notaire à Ixelles.